

RÈGLEMENT OFFICIEL DE LA TOMBOLA

Association Les Baroudeurs Solidaires

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR

L'association « Les Baroudeurs Solidaires », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1291 route de la Vitarelle, 82000 Montauban, organise une tombola dans le cadre de ses actions solidaires, caritatives et de sécurité, notamment via sa branche BMS (Baroudeurs Moto Sécurité), les Pères Noël Motards et les actions menées dans le cadre de Septembre Or.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA TOMBOLA

La présente tombola a pour objet de financer les actions solidaires, caritatives et de sécurité menées par l'association.

Les fonds récoltés seront intégralement affectés à ces missions.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

La tombola est ouverte à toute personne physique majeure.

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Une personne peut acquérir plusieurs billets.

ARTICLE 4 – BILLETS

Le nombre total de billets émis est limité à 1 500.

Chaque billet est vendu au prix de 10 euros.

Les billets sont numérotés de 0001 à 1500.

Toute participation est définitive et ne pourra donner lieu à remboursement.

ARTICLE 5 – LOT

Le lot principal est :

Une moto de marque CFMOTO, modèle 800MT Sport+, d'une valeur de 8 024,68 € TTC, propriété de l'association Les Baroudeurs Solidaires, acquise auprès de Daffy Moto Team Bike.

La carte grise du véhicule est incluse.

Une photographie du lot peut être utilisée à titre illustratif et est non contractuelle.

Le lot ne pourra être ni échangé, ni remboursé, ni faire l'objet d'une contrepartie financière.

ARTICLE 6 – TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort aura lieu le 17 décembre 2026 à l'issue de la manifestation des Pères Noël Motards.

Le tirage sera effectué de manière aléatoire et publique.

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION DU GAGNANT

Le gagnant sera déterminé par tirage au sort.

Il sera contacté par téléphone ou tout autre moyen laissé lors de l'achat du billet.

Sans réponse dans un délai de 30 jours, l'association se réserve le droit de procéder à un nouveau tirage.

ARTICLE 8 – REMISE DU LOT

Le lot sera remis au gagnant sur présentation du billet gagnant et d'une pièce d'identité.

La remise du lot pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 9 – FRAIS ET RESPONSABILITÉ

La carte grise est incluse dans le lot.

L'assurance du véhicule reste à la charge du gagnant.

L'association décline toute responsabilité après la remise du lot.

ARTICLE 10 – DONNÉES PERSONNELLES

Les informations collectées sont utilisées uniquement dans le cadre de la tombola.

Elles ne feront l'objet d'aucune utilisation commerciale.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent règlement est soumis à la législation française.

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège de l'association.

Fait à Montauban

Le : _____

Signature du Président

Gilles Lestel